



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Entre

La Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

domiciliée Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand – 47600 NERAC
représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI,

et

La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne

domiciliée 271, rue de Péchabout – 47008 AGEN CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE,

Préambule

Afin de mieux cerner les enjeux du territoire en terme de développement agricole, de prise en compte du risque grêle, ALBRET COMMUNAUTE et la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne s'engagent par la présente convention sur un partenariat autour des actions techniques décrites ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

- **Action « Risque grêle »**

La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne s'engage à assurer la maintenance de son réseau de lutte anti-grêle installé chez des agriculteurs bénévoles, disponibles et formés sur le territoire d'ALBRET COMMUNAUTE pendant la durée de la convention.

L'objectif global est d'assurer une couverture départementale permettant de prévenir le risque de grêle et de le combattre par la diffusion d'iodure d'argent qui favorise alors la formation de grêlons de taille plus petite, et donc potentiellement moins destructeurs.

La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne s'engage à convier ALBRET COMMUNAUTE au bilan d'activité annuel qui regroupe tous les partenaires techniques et financiers.

Référent technique en charge du dossier à la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne : Marie-Cécile BONHOMME (06-82-52-03-67 - Mail : marie-cecile.bonhomme@cda47.fr)

Référent technique en charge du dossier à ALBRET COMMUNAUTE : Jean-Marc CAMMARATA - Directeur Général des Services.

Coût de la mission : 15 000 € TTC (prise en charge par ALBRET COMMUNAUTE).

Article 2 : Communication

La Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE reste maîtresse de la communication qu'elle veut développer sur ces différentes actions. La Chambre s'engage à parler de cette convention ou du partenariat avec ALBRET COMMUNAUTE sur l'ensemble de ses supports de communication (print et web), y compris les relations publiques et presse. La Chambre d'agriculture s'engage à mentionner systématiquement la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE lorsqu'elle parle d'un des dispositifs mentionnés dans la convention.

Article 3 : Dispositions financières

Pour l'action menée, la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE versera à la chambre d'agriculture, la somme totale de 15 000 € TTC.

Cette somme sera réglée par virement bancaire dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

Article 4 : Durée - Résiliation – Reconduction

La présente convention est passée pour une durée d'un an, sur l'année civile 2024. Elle n'est pas reconductible.

Les parties peuvent résilier la présente convention à tout moment, sans indemnité, par lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 5 : Règlement des différends

Tout différend relatif à la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable, préalable à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux
A Agen,
Le

Pour la Communauté
de Communes ALBRET COMMUNAUTE
Alain LORENZELLI
Président

4 AVR. 2024

Pour la Chambre d'agriculture Lot-et-Garonne
Serge BOUSQUET-CASSAGNE
Président

